Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DREAL/I/2010 n° 1326

en date du 21 JUIL. 2010

prescrivant à la société SPERIAN PROTECTION GLOVES PLANCHER-BAS à PLANCHER-BAS des modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

- la Directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

- la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

- la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

- les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les Installations Classées ;

- la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

- la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

- la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- la circulaire du 23 mars 2010 du directeur général de la prévention des risques demandant aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de prendre en compte un certain nombre d'adaptations qui ont reçu un avis favorable de l'ensemble du comité de suivi de la mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009;

- le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

- l'arrêté préfectoral n° 1923 du 28 septembre 1987 autorisant la société SPERIAN PROTECTION GLOVES PLANCHER-BAS à exploiter un atelier de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS (70290) ;

- les résultats du rapport établi par le Centre d'Analyse et de Recherche (C.A.R) référencé 1689/05 et 1690/05 daté du 14/06/2005 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

- le courrier de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2010 proposant un projet d'arrêté préfectoral ;

- le courrier en réponse de la société SPERIAN PROTECTION GLOVES PLANCHER-BAS en date du 7 mai 2010 ;

- l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 31 mai 2010 ;

- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2010 ;

CONSIDERANT

- l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par la directive 2000/60/CE à échéance de l'année 2015 ;

- les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

- la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

- les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. – Objet

La société SPERIAN PROTECTION GLOVES PLANCHER-BAS, dont le siège social est situé 36 rue Louis Pasteur à 70290 PLANCHER-BAS doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1923 du 28 septembre 1987 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions figurant en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1) Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
   - numéro d'accréditation,
   - extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
2) Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3) Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4) Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5.5 de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1987 susvisé à son article 9 sur des substances visées à l'article 3 du présent arrêté, peuvent se substituer à certaines mesures visées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de

mesures imposée soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées répondent aux exigences de l'annexe du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3. – Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet n° 4 : eaux industrielles. Point de rejet des eaux industrielles en sortie de la station de traitement physico-chimique.	**Demande Chimique en Oxygène (DCO) ou Carbone Organique Total (COT)**	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	30 000 300
	Matières en Suspension (MES)			2 000
	Nonylphénols			0,1
	Cadmium et ses composés			2
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Fluoranthène			0,01
	Mercure et ses composés			0,5
	Naphtalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Plomb et ses composés			5
	Trichloroéthylène			0,5
	Tétrachloroéthylène			0,5
	Zinc et ses composés			10
	Anthracène			0,01
	Arsenic et ses composé			5
	Dichlorométhane			5
	Hexachlorobenzène			0,01
	Octylphénols			0,1
	Diphényléther polybromés (BDE 47,			La quantité de M.E.S.à prélever pour l'analyse devra permettre

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
	99, 100, 154, 153, 183, 209)			d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Toluène			1
	Monobutylétain cation			0,02
	Dibutylétain cation			0,02
	Tributylétain cation			0,02
	Tétrachlorure de carbone			0,5

*Chloroalcanes C10-C13 : à évaluer qualitativement en cas d'utilisation comme huile de coupe pour l'usinage du métal.

L'exploitant aura la possibilité d'abandonner la recherche des substances qui ne figurent pas en gras dans le tableau ci-dessus si elles n'ont pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4. – Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 15 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'article 3 du présent arrêté ;

3.

3.1 - Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
ET
3.2 - Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent) ;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Pour la masse d'eau réceptrice du site SPERIAN PROTECTION GLOVES PLANCHER-BAS à PLANCHER-BAS, le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche **(QMNA5) retenu est égal à 0,120 m^3/s.**

ARTICLE 5. – Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 susvisé, sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 de l'annexe du présent arrêté ;

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6. –

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7. – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société SPERIAN PROTECTION GLOVES PLANCHER-BAS.

ARTICLE 8. – Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour la société SPERIAN PROTECTION GLOVES PLANCHER-BAS à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 9. – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SPERIAN PROTECTION GLOVES PLANCHER-BAS, à l'adresse de son siège social, 36 rue Louis Pasteur, 70290 PLANCHER-BAS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la société, ainsi qu'à la mairie de PLANCHER-BAS, par le maire, pendant un mois.

Un avis sera publié, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 10. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de PLANCHER-BAS, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de PLANCHER-BAS,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles de franche-Comté,
- au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANCON,
- au chef de l'Unité Territoriale Centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, à VESOUL.

Fait à Vesoul, le 21 JUIL. 2010

Pour le préfet, le secrétaire général absent,
Par délégation, le sous-préfet de Lure

Jean-Michel PORCHER